

Présentation du Contrat d'Assurance n° I 12 024 300

Le contrat couvre :

- pour les adhérents : la protection juridique, l'assurance responsabilité civile professionnelle, recours et défense pénale, dommages corporels résultant d'accident (option 1) ;
- pour les clients : dommages corporels résultant d'accident (option 2).

Etendue territoriale

Les activités s'exercent dans le monde entier pour des séjours temporaires.

Période de garantie

Début de garantie : date d'envoi + 1 jour (cachet de la Poste faisant foi).


Fin de garantie : 31 décembre.

Définitions des activités assurées :

- les actes d'accompagnement et/ou d'enseignement auprès des personnes sur tous types de supports aquatiques ;
- l'activité canyoning pour les BEES CKDA titulaires de l'AQA canyon ;
- l'information théorique sur la sécurité ;
- les opérations de secours à personnes en danger, et les entraînements à la sécurité ;
- la location d'engins flottants sans lien avec une pratique assurée et dans la limite de 40 unités ;
- la participation à des démonstrations et expositions ;
- l'organisation de manifestations festives ou en relation avec l'activité assurée.

Le contrat ne couvre pas :

- le matériel ;
- les locaux.

	SYNDICAT	ASSURANCE			
	Cotisation syndicale (dont part UNSA)	RC professionnelle et protection juridique	Extension de la RC professionnelle par poste (salariés) encadrant de la structure adhérente	Option 1 : Individuelle accident pour les adhérents encadrants <i>Cette garantie s'applique durant la pratique professionnelle des activités, et pas dans le cadre de la vie privée</i>	Option 2 : Individuelle accident couvrant les clients
Adhérents sociétés (SA, SARL, association...) avec ou sans salariés	90 € obligatoire pour accéder à la RC pro	235 € dont 1 encadrant + personnel administratif ou autre	75 € par personne encadrant	165 €	100 € par encadrant
Adhérents indépendants	90 € obligatoire pour accéder à la RC pro	235 € dont 1 encadrant + personnel administratif ou autre		165 €	100 € par encadrant
Adhérents à titre individuel	90 €				
Adhérent (à titre individuel) salarié d'une structure adhérente	15 €				
Le contrat couvre		<p>Responsabilité civile professionnelle Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, y compris les autres personnes physiques ayant qualité d'assuré et imputables à l'exercice des activités assurées.</p> <p>Recours et défense pénale - Les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée. - Les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.</p> <p>Protection juridique En cas de sinistre survenu au cours des activités assurées, l'assureur accorde à l'assuré les prestations suivantes. Prévention et information juridique : en prévention de tout litige, l'assureur informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. Défense amiable des intérêts : en présence d'un litige, l'assureur effectue les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution acceptable par l'assuré. Défense judiciaire des intérêts : en l'absence de solution amiable, l'assureur, sous les simples charges des frais engendrés par une procédure tendant : - à la reconnaissance des droits ; - à la restitution des biens ; - à l'obtention d'indemnités pour la réparation d'un préjudice.</p>	<p>Dommages corporels résultant d'accident : Décès : en cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse à l'assuré le capital fixé. Incapacité permanente : en cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu. Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème concours médical. Incapacité temporaire : en cas d'accident, l'assureur verse à l'assuré une indemnité journalière sous déduction de la période de franchise de 8 jours, dans la limite des 100 jours.</p>	<p>Dommages corporels résultant d'accident pour les clients : Décès (cf option 1). Incapacité permanente (cf option 1). Remboursement des soins. Frais de recherche et de secours.</p>	
MONTANT DES GARANTIES		<p>RC Dommages corporels Dommages corporels et immatériels confondus : 8 000 000 € - par intoxication alimentaire : 3 056 600 € - en cas de faute inexcusable : 1 000 000 € - autres dommages corporels : 8 000 000 €</p> <p>RC Dommages matériels Dommages matériels et immatériels confondus par : incendie, explosion, phénomène d'ordre électrique, par action de l'eau hors locaux et dans les locaux loués ou confiés (ceci à titre occasionnel, n'excédant pas 15 jours) : 755 195 €. - autre dommages matériels : 755 195 € - autres dommages aux biens confiés : 755 195 € * - vol par préposés : 11 745 € *</p> <p>Recours et défense pénale : 8 365 € Protection juridique générale : 21 920 € * franchise 88 €</p>	<p>Décès : 12 000 € Incapacité permanente : 23 000 € Incapacité temporaire : 50 €/jour</p>	<p>Décès : 3 000 € Incapacité permanente : 15 000 € Remboursement des soins : 1 500 € Bris de lunettes ou perte de lentilles : 80 € Prothèses dentaires : 500 € Frais de secours : 3 000 €</p>	